

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

G./A.201.756/VI-19.248 n° 223.845 du 12 juin 2013

En cause : **l'association sans but lucratif CENTRE HOSPITALIER CHRETIEN**, en abrégé CHC,

ayant élu domicile chez
Mes Michel STRONGYLOS et
Rodrigue CAPART, avocats,
place des Nations-Unies, n° 7,
4020 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Vice-Première
Ministre et Ministre des Affaires sociales et
de la Santé publique, chargée de Beliris et
des Institutions culturelles fédérales.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 16 septembre 2011, l'association sans but lucratif CENTRE HOSPITALIER CHRETIEN, en abrégé CHC, demande l'annulation de la "décision prise par le Ministre des affaires sociales et de la santé publique, fixant le budget des moyens financiers au 1^{er} juillet 2011 de l'hôpital «Les Cliniques Saint-Joseph», uniquement en ce que cette décision comporte, sous l'intitulé «adaptations», une déduction d'un montant de 532.106,21 EUR au titre de «compensation relative aux révisions 2003» et une déduction d'un montant de 222.941,46 EUR au titre de «compensation relative aux révisions 2004»".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un mémoire ampliatif a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport qui conclut à l'annulation de l'acte attaqué.

Le rapport a été notifié aux parties.

M. le Premier auditeur, Laurent JANS, a, le 25 octobre 2012, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 30 octobre 2012, informé la partie adverse que la chambre allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Le greffe du Conseil d'Etat a envoyé à la partie adverse, par un courrier recommandé du 26 juillet 2012, le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée.

L'article 30 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son paragraphe 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport.

La partie adverse n'ayant pas réagi dans le délai imparti et n'ayant pas demandé à être entendue, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise par le ministre des Affaires sociales et de la Santé publique fixant le budget des moyens financiers de l'hôpital "Les Cliniques Saint-Joseph" au 1^{er} juillet 2011 en tant que cette décision comporte dans la sous-partie C2, rubriques 9157 et 9158, sous l'intitulé "adaptations" une déduction d'un montant de 532.106,21 euros au titre de "compensation relative aux révisions 2003" et une déduction d'un montant de 222.941,46 euros au titre de "compensation relative aux révisions 2004".

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le douze juin deux mille treize par :

MM. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Paul LEWALLE.